

Bulletin officiel n° 13 du 28 mars 2013

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification

arrêté du 11-3-2013 (NOR : MENA1300103A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général série S

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2013

note de service n° 2013-042 du 21-3-2013 (NOR : MENE1307229N)

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Calendrier de la session 2013 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

note de service n° 2013-031 du 1-3-2013 (NOR : MENE1304853N)

CAP

« Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration » : abrogation

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013 (NOR : MENE1303585A)

Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques session 2013

note de service n° 2013-034 du 8-3-2013 (NOR : MENE1306151N)

Diplôme national du brevet des établissements d'enseignement agricole

Modalités d'attribution

note de service n° 2013-030 du 8-3-2013 (NOR : MENE1304843N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

arrêté du 22-3-2013 (NOR : MENI1300142A)

Fonctions - missions

Nomination du doyen du groupe « Enseignements et éducation artistiques » de l'inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 19-3-2013 (NOR : MENI1300136A)

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les

disciplines d'enseignement général et des concours réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2013 : modification
arrêté du 21-2-2013 (NOR : MENH1300098A)

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des examens professionnalisés réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel et des examens professionnalisés réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2013 :
modification
arrêté du 21-2-2013 (NOR : MENH1300099A)

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes du CAPLP et des concours externes du Cafep/CAPLP -
session 2014 : modification
arrêté du 21-2-2013 (NOR : MENH1300100A)

Informations générales

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis du 21-3-2013 (NOR : MENI1300141V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions : modification

NOR : MENA1300103A

arrêté du 11-3-2013

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGESCO A1-1

Bureau des écoles

- René Macron, inspecteur de l'éducation nationale, chef de bureau

DGESCO B1-2

Bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré »

- Martine Garcia, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau

Lire :

DGESCO A1-1

Bureau des écoles

- Marie-Claire Mzali, inspectrice de l'éducation nationale, chef de bureau

DGESCO B1-2

Bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré »

- Catherine Fruchet, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau

L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGESIP A

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

- Claude Jolly, adjoint au chef de service

Lire :

DGESIP A

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

- Rachel-Marie Pradeilles-Duval, experte de haut niveau, adjointe au chef de service

L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

DGRI SSRI

Service de la stratégie de la recherche et de l'innovation

- Marco Moroni, administrateur civil, adjoint au chef de service

L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGESIP-DGRI A4

Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire

- Michel Marian, administrateur civil, chef de mission

Lire :

DGESIP-DGRI A4

Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire

- Alain Colas, conservateur général des bibliothèques, chef de mission

L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGRH B2-3

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DGRH B2-5

Bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des premier et second degrés

- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau
DAF A1

Bureau du budget de la mission « enseignement scolaire »

- Dominique Pachot, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DAF B MIREs

Mission de synthèse « recherche et enseignement supérieur »

- Guillaume Gautier, administrateur civil, chef de mission

Lire :

DGRH B2-3

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

- Marine Lamotte D'Incamps, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DGRH B2-5

Bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des premier et second degrés

- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DAF A1

Bureau du budget de la mission « enseignement scolaire »

- Stéphanie Frechet, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DAF B MIREs

Mission de synthèse « recherche et enseignement supérieur »

- Damien Rousset, administrateur civil, chef de mission

L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

DGRH A1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

- Loïc Thomas, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au sous-directeur

DAF D

Sous-direction de l'enseignement privé

- Christian Climent-Pons, administrateur civil, adjoint au sous-directeur

DREIC 1

Sous-direction des relations internationales

Raphaël Muller, professeur agrégé de classe normale, adjoint au sous-directeur

Article 2 - Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 mars 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation,

Éric Becque

Enseignements primaire et secondaire **Baccalauréat général série S**

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session de juin 2013

NOR : MENE1307229N

note de service n° 2013-042 du 21-3-2013

MEN - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet de publier les listes des situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des compétences expérimentales à la session de juin 2013, en physique-chimie et en sciences de la vie et de la Terre. Ces listes concernent toutes les académies de métropole et des Dom-Rom, la Polynésie française et les lycées français des pays étrangers du groupe 1, d'Amérique du Nord, du Liban, d'Amérique centrale (sauf Costa Rica), d'Asie et de Brasilia. Elles ne concernent pas la Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, les autres centres d'examen du Brésil, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, le Pérou et l'Uruguay.

Les situations d'évaluation retenues sont extraites de la banque nationale. Elles ont été transmises sous forme numérique à toutes les académies concernées pour communication aux établissements. Le chef d'établissement met les situations d'évaluation à la disposition des professeurs dès la diffusion de la présente note de service.

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie, numérotées dans la banque nationale :

1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 100 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 107.

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre, numérotées dans la banque nationale :

2 ; 4 ; 9 ; 10 ; 16 ; 22 ; 26 ; 30 ; 31 ; 33 ; 36 ; 39 ; 40 ; 42 ; 43 ; 46 ; 50 ; 51 ; 54 ; 56 ; 57 ; 59 ; 63 ; 66 ; 68.

Sélection des situations d'évaluation

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans l'organisation de cette évaluation, notamment pour la validation du dispositif d'organisation de l'épreuve, l'établissement des convocations et la communication du calendrier de l'évaluation à l'autorité académique.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette évaluation. Cette confidentialité s'applique à la sélection des situations d'évaluation effectuée par l'établissement ainsi qu'aux fiches repères pour l'évaluation et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

La sélection des situations d'évaluation et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve et aux recommandations du guide d'utilisation qui accompagne chaque banque de situations d'évaluation. Les professeurs choisissent, parmi ces situations d'évaluation, celles qu'ils retiennent pour leur lycée. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Il est rappelé que le jour de l'évaluation, fixé par le chef d'établissement, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi en classe terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. Les élèves ayant choisi en classe terminale les sciences de la vie et de la Terre comme enseignement de spécialité font de même.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont informés des choix effectués par les professeurs. Ils vérifient la cohérence de l'évaluation et dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de

l'épreuve pratique. Celui-ci s'appuie sur une saisie d'informations en ligne, selon les indications de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Absence, dispense et aménagement de la partie pratique d'évaluation des compétences expérimentales

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie peut être accordée, ont été données par la [note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002](#) (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), modifiée par la [note de service n° 2011-146 du 3 octobre 2011](#) (parue au B.O.EN spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces instructions s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir des listes fixées ci-dessus. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve de physique-chimie : [note de service n° 2011-154 du 3 octobre 2011](#) (B.O.EN spécial n° 7 du 6 octobre 2011).
- Définition de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre : [note de service n° 2011-145 du 3 octobre 2011](#) (B.O.EN spécial n° 7 du 6 octobre 2011).
- Utilisation des calculatrices : [circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999](#) (B.O.EN n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Calendrier de la session 2013 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

NOR : MENE1304853N

note de service n° 2013-031 du 1-3-2013

MEN - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

I - Épreuves de la session normale du baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session normale 2013 du baccalauréat général se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexe I en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et en annexe II pour ce qui est de La Réunion.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2013 ou par anticipation au titre de la session 2014, auront lieu respectivement :

- le **vendredi 14 juin 2013 matin** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et le **mardi 18 juin 2013 matin** dans l'académie de La Réunion pour celle d'histoire-géographie en série S (pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve, à l'exception des élèves des sections internationales dans une langue autre que le chinois et des élèves des sections binationales) ;
- le **lundi 17 juin 2013 matin** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et le **mercredi 19 juin 2013 matin** dans l'académie de La Réunion pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **vendredi 14 juin 2013 après midi** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et le **vendredi 21 juin 2013 matin** dans l'académie de La Réunion pour celle de sciences des séries ES et L.

Le détail des horaires de l'ensemble des épreuves écrites anticipées est défini en annexes I et II.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Chaque recteur arrêtera pour son académie les dates des épreuves orales obligatoires et celles des épreuves facultatives.

II - Épreuves de la session normale du baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires de la session normale 2013 du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies citées en objet aux dates et horaires fixés en annexes III et IV en ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et en annexes V et VI pour ce qui est de La Réunion.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie au titre de la session 2013 ou par anticipation au titre de la session 2014, aura lieu :

- le **lundi 17 juin 2013 matin** dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;
- le **mercredi 19 juin 2013 après midi** dans l'académie de La Réunion.

Le détail des horaires de l'ensemble des épreuves écrites anticipées est défini en annexes III, IV, V et VI.

Les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Chaque recteur décidera pour son académie des dates des épreuves orales et pratiques obligatoires ainsi que de celles des épreuves facultatives.

III - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves et fin de la session normale

Chaque recteur arrêtera, pour son académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de la session normale pour les baccalauréats général et technologique.

IV - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion aux dates fixées pour la métropole par la [note de service n° 2012-177 du 15 novembre 2012](#) relative au calendrier 2013 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien.

V - Candidats présentant un handicap

La [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Les recteurs et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi). La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe I

Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Baccalauréat général - session normale 2013

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Jeudi 13 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 14 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie (1) épreuve anticipée 8 h - 12 h
	Sciences (2) 14 h - 15 h 30	Sciences (2) 14 h - 15 h 30	
Lundi 17 juin	Français (2) 8 h - 12 h	Français et littérature (2) 8 h - 12 h	Français (2) 8 h - 12 h
Mardi 18 juin	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 9 h - 11 h Langues et cultures de l'Antiquité : latin 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Mercredi 19 juin	LV1 8 h - 11 h	LV1 8 h - 11 h	LV1 8 h - 11 h
	Mathématiques 14 h - 17 h	Mathématiques 14 h - 17 h	Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Jeudi 20 juin	LV2 étrangère 8 h - 10 h LV2 régionale 8 h - 10 h	LV2 étrangère 8 h - 11 h LV2 régionale 8 h - 11 h	LV2 étrangère 8 h - 10 h LV2 régionale 8 h - 10 h
		Arts (épreuve écrite)	Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30

Vendredi 21 juin		8 h - 11 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : grec 8 h - 11 h	8 h - 11 h 30 Écologie, agronomie et territoires 8 h - 11 h 30 Sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h
------------------	--	--	---

(1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve, à l'exception des élèves des sections internationales dans une langue autre que le chinois et des élèves des sections binationales.

(2) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

Annexe II
Académie de La Réunion - Baccalauréat général - session normale 2013

Dates	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Lundi 17 juin	Philosophie 10 h - 14 h	Philosophie 10 h - 14 h	Philosophie 10 h - 14 h
Mardi 18 juin	Histoire-géographie 10 h - 14 h	Histoire-géographie 10 h - 14 h Littérature 16 h - 18 h	Histoire-géographie (1) épreuve anticipée 10 h - 14 h Physique - chimie 16 h - 19 h 30
Mercredi 19 juin	Français (2) 10 h - 14 h LV1 16 h - 19 h	Français et littérature (2) 10 h - 14 h LV1 16 h - 19 h	Français (2) 10 h - 14 h LV1 16 h - 19 h
Jeudi 20 juin	Sciences économiques et sociales 10 h - 14 h ou 15 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques) LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h	Langues et cultures de l'Antiquité : latin 10 h - 13 h LV2 étrangère 16 h - 19 h LV2 régionale 16 h - 19 h	Mathématiques 10 h - 14 h LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h
Vendredi 21 juin	Sciences (2) 10 h - 11 h 30 Mathématiques 16 h - 19 h	Sciences (2) 10 h - 11 h 30 Arts (épreuve écrite) 16 h - 19 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : grec 16 h - 19 h Mathématiques 16 h - 19 h	Sciences de la vie et de la Terre 16 h - 19 h 30 Écologie, agronomie et territoires 16 h - 19 h 30 Sciences de l'ingénieur 16 h - 20 h

(1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve, à l'exception des élèves des sections internationales dans une langue autre que le chinois et des élèves des sections

binationales.

(2) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

Annexe III

Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Baccalauréat technologique - session normale 2013

Dates	ST2S	STG		Hôtellerie
		Communication et gestion des ressources humaines	Comptabilité et finance d'entreprise Mercatique Gestion des systèmes d'information	
Jeudi 13 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 14 juin	Histoire-géographie 8 h - 10 h 30	Histoire-géographie 8 h - 10 h 30	Histoire-géographie 8 h - 10 h 30	
	Biologie et physiopathologie humaines 13 h 30 - 17 h	Économie-droit 14 h - 17 h	Économie-droit 14 h - 17 h	
Lundi 17 juin	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h
	Sciences physiques et chimiques 14 h - 16 h	Management des organisations 14 h - 17 h	Management des organisations 14 h - 17 h	
Mardi 18 juin	Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve écrite) 8 h - 11 h	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h	Environnement du tourisme 9 h - 12 h
	Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve pratique) 14 h - 17 h			
Mercredi 19 juin	Mathématiques 8 h - 10 h	Mathématiques 8 h - 10 h	Mathématiques 8 h - 11 h	
Jeudi 20 juin		LV2 étrangère 8 h - 10 h LV2 régionale 8 h - 10 h	LV2 étrangère 8 h - 10 h LV2 régionale 8 h - 10 h	Gestion hôtelière et mathématiques 8 h - 12 h 30
Vendredi 21 juin	LV1 8 h - 10 h	LV1 8 h - 10 h	LV1 8 h - 10 h	Sciences appliquées et technologies 9 h - 12 h

(1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

Annexe IV
Académie de La Réunion - Baccalauréat technologique - session normale 2013

Dates	ST2S		STG	Hôtellerie
		Communication et gestion des ressources humaines	Comptabilité et finance d'entreprise Mercatique Gestion des systèmes d'information	
Lundi 17 juin	Philosophie 16 h - 20 h	Philosophie 16 h - 20 h	Philosophie 16 h - 20 h	Philosophie 16 h - 20 h
Mardi 18 juin	Histoire-géographie 10 h - 12 h 30	Histoire-géographie 10 h - 12 h 30	Histoire-géographie 10 h - 12 h 30	Environnement du tourisme 16 h - 19 h
	Sciences physiques et chimiques 16 h - 18 h	Épreuve de spécialité 16 h - 20 h	Épreuve de spécialité 16 h - 20 h	
Mercredi 19 juin	Mathématiques 10 h - 12 h	Économie-droit 10 h - 13 h	Économie-droit 10 h - 13 h	Français (1) 16 h - 20 h
	Français (1) 16 h - 20 h	Français (1) 16 h - 20 h	Français (1) 16 h - 20 h	
Jeudi 20 juin	Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve écrite) 10 h - 13 h	Mathématiques 10 h - 12 h	Mathématiques 10 h - 13 h	Gestion hôtelière et mathématiques 15 h - 19 h 30
	Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve pratique) 16 h - 19 h	LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h	LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h	
Vendredi 21 juin	Biologie et physiopathologie humaines 10 h - 13 h 30	Management des organisations 10 h - 13 h	Management des organisations 10 h - 13 h	Sciences appliquées et technologies 16 h - 19 h
	LV1 16 h - 18 h	LV1 16 h - 18 h	LV1 16 h - 18 h	

(1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

Annexe V
Académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique - Baccalauréat technologique - session normale 2013

Dates	STL	STI2D	STD2A
-------	-----	-------	-------

	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Jeudi 13 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 14 juin	Physique-chimie 8 h - 11 h	Physique-chimie 8 h - 11 h	Physique-chimie 8 h - 11 h	Physique-chimie 8 h - 10 h
Lundi 17 juin	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h	Français (1) 8 h - 12 h
Mardi 18 juin	Chimie-biochimie- sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (2) 8 h - 12 h	Chimie-biochimie- sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (2) 8 h - 12 h	Enseignements technologiques transversaux (2) 8 h 30 - 12 h 30	Analyse méthodique en design et arts appliqués 8 h - 12 h
Mercredi 19 juin	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 11 h
Jeudi 20 juin	LV2 étrangère 8 h - 10 h	LV2 étrangère 8 h - 10 h	LV2 étrangère 8 h - 10 h	LV2 étrangère 8 h - 10 h
	LV2 régionale 8 h - 10 h	LV2 régionale 8 h - 10 h	LV2 régionale 8 h - 10 h	LV2 régionale 8 h - 10 h
Vendredi 21 juin	LV1 8 h - 10 h	LV1 8 h - 10 h	LV1 8 h - 10 h	LV1 8 h - 10 h

(1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

(2) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants issus des séries STI et STL.

Annexe VI

Académie de la Réunion - Baccalauréat technologique - session normale 2013

Dates	STL Biotechnologies	STI2D	STD2A
Lundi 17 juin	Philosophie 16 h - 20 h	Philosophie 16 h - 20 h	Philosophie 16 h - 20 h
Mardi 18 juin	Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (1) 16 h - 20 h	Enseignements technologiques transversaux (1) 16 h - 20 h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 16 h - 20 h
Mercredi 19 juin	Français (2) 16 h - 20 h	Français (2) 16 h - 20 h	Français (2) 16 h - 20 h
Jeudi 20 juin	Mathématiques 10 h - 14 h	Mathématiques 10 h - 14 h	Mathématiques 10 h - 13 h
	LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h	LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h	LV2 étrangère 16 h - 18 h LV2 régionale 16 h - 18 h
	Physique-chimie	Physique-chimie	Physique - chimie

Vendredi 21 juin	10 h - 13 h	10 h - 13 h	10 h - 12 h
	LV1 16 h - 18 h	LV1 16 h - 18 h	LV1 16 h - 18 h

- (1) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants issus des séries STI et STL.
(2) Pour tous les candidats concernés, y compris les redoublants qui auront choisi de repasser l'épreuve.

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration » : abrogation

NOR : MENE1303585A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation et notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 25-10-2002 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 4-7-2012

Article 1 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration », organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié, aura lieu en 2014. À l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques session 2013

NOR : MENE1306151N

note de service n° 2013-034 du 8-3-2013

MEN - DGESCO MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

Les épreuves du Concours général des lycées session 2013 se dérouleront du jeudi 16 mai 2013 au mardi 4 juin 2013.

Le calendrier des épreuves de la deuxième partie du Concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint :

Calendrier des épreuves d'admission pour les disciplines technologiques

Date	Discipline	Lieu 2ème partie
Jeudi 16 mai 2013	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Biotechnologies	Lycée Jean Rostand 5, rue Edmond-Labbé 67084 Strasbourg cedex
Jeudi 16 mai 2013 (après midi) et vendredi 17 mai 2013 (matin)	Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) - classe terminale Sciences et techniques sanitaires et sociales	Lycée Libergier 2 - Annexe 20, rue des Augustins 51100 Reims
Vendredi 17 mai 2013	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Sciences physiques et chimiques en laboratoire	Lycée Déodat de Séverac 26, boulevard Déodat-de-Séverac 31076 Toulouse cedex
Jeudi 30 mai 2013 et vendredi 31 mai 2013	Série hôtellerie - classe terminale Technologie et gestion hôtelières	Lycée hôtelier Savoie Léman 40, boulevard Carnot BP 502 74200 Thonon-les-Bains
Lundi 3 juin 2013 et mardi 4 juin 2013	Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) - classe terminale Sciences et technologies industrielles et du développement durable	Lycée Pierre-Gilles-de-Gennes 2, route de Marseille 04000 Digne-les-Bains

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet des établissements d'enseignement agricole

Modalités d'attribution

NOR : MENE1304843N

note de service n° 2013-030 du 8-3-2013

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence pédagogique ; aux chefs d'établissement de l'enseignement agricole

La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) pour les candidats des établissements d'enseignement agricole, qui sont définies par l'[arrêté du 4 décembre 2012](#) (B.O. n° 46 du 13 décembre 2012), l'[arrêté du 18 août 1999](#) modifié relatif au diplôme national du brevet et la [note de service n° 2012-029 du 24 février 2012](#) (B.O. du 29 mars 2012) relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du diplôme national du brevet.

Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série professionnelle du DNB.

I - Épreuves de l'examen

Les définitions des épreuves communes à l'ensemble des candidats ainsi que les épreuves réservées aux candidats « individuels » telles que les épreuves de langue vivante étrangère, de sciences physiques et de prévention-santé-environnement sont conformes aux définitions d'épreuves décrites par la note de service du 24 février 2012 précitée relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

L'épreuve d'éducation socioculturelle est spécifique aux candidats de l'enseignement agricole.

Les définitions des épreuves terminales sont indiquées en annexe I.

II - Prise en compte des résultats acquis en cours de scolarité

Pour les élèves des classes de troisième des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat, les résultats acquis en classe de troisième sont pris en compte dans les conditions suivantes :

1. Élaboration et harmonisation des notes de contrôle continu obtenues en cours de formation (classe de troisième)

Les enseignants établissent une note à partir de contrôles ponctuels portant sur les enseignements de français, mathématiques, langue vivante, prévention-santé-environnement, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle et « technologie, sciences et découverte de la vie professionnelle et des métiers ».

Les disciplines susmentionnées sont affectées chacune du coefficient 1.

Le domaine « technologie, sciences et découverte de la vie professionnelle et des métiers » est affecté du coefficient 3.

Les chefs d'établissement invitent les équipes pédagogiques à rechercher l'harmonisation des évaluations par discipline mais aussi à assurer une concertation entre les disciplines, pour la prise en compte des résultats de l'année scolaire.

2. Établissement du livret personnel de compétences et des fiches scolaires pour le diplôme national du brevet

2.1 Renseignement du livret personnel de compétences

En classe de troisième, lors du conseil de classe du troisième trimestre, le chef d'établissement valide ou non la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences selon les modalités définies par la [circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010](#) publiée au B.O. du 8 juillet 2010 et la [note de service n° 2012-154 du 24 septembre 2012](#)

publiée au B.O. du 27 septembre 2012.

Il en porte attestation sur le livret personnel de compétences.

2.2 Enregistrement des résultats de la classe de troisième

Pour chaque discipline prise en compte au titre des résultats de l'année scolaire, tous les élèves se voient attribuer, en fin de classe de troisième, une note de 0 à 20, qui résulte généralement des moyennes trimestrielles communiquées aux familles.

Chaque note est accompagnée d'une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées trimestriellement sur les travaux des élèves par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats au cours de l'année.

2.3 Modèle de fiche scolaire du diplôme national du brevet

Les résultats scolaires dans les disciplines déterminées par les arrêtés précités, y compris dans celles faisant l'objet d'épreuves, sont consignés sur une fiche scolaire dont le modèle est proposé sur le site <http://www.chlorofil.fr/> du ministère en charge de l'agriculture et jointe en annexe II.

2.4 Transmission au jury du livret personnel de compétences et de la fiche scolaire du diplôme national du brevet

Pour chaque candidat, une fiche scolaire est établie par le conseil des professeurs sous la responsabilité du chef d'établissement qui la transmet, accompagnée du livret personnel de compétences, au jury du diplôme national du brevet dans les conditions fixées par le recteur d'académie ou son représentant.

La fiche scolaire ne doit, en aucun cas, être adressée au candidat ou à sa famille avant les délibérations du jury et la proclamation des résultats.

3. Cas particuliers

3.1 Candidats en situation de handicap

Les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent indispensables, en tenant compte des dispositions des textes régissant l'organisation des examens publics pour les candidats en situation de handicap (dont la [circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011](#) publiée au B.O. n° 2 du 12 janvier 2012).

Ces candidats peuvent demander à bénéficier à la fois d'une adaptation du sujet de l'épreuve et d'aménagements des conditions d'examen.

3.2 Redoublement

Si un élève est amené à redoubler la classe de troisième, seules sont prises en compte, pour l'attribution du diplôme national du brevet, les notes et les appréciations attribuées lors de l'année de redoublement.

3.3 Élèves des dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (Dima)

Les élèves ayant accompli leur dernière année de scolarité obligatoire dans les dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (Dima) des établissements d'enseignement et de formation du ministère en charge de l'agriculture ont la possibilité de se présenter au diplôme national du brevet en tant que candidats individuels, conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2011-009 du 19 janvier 2011](#) et de l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2012 précité relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole.

3.4 Résultats des élèves venant d'un établissement d'enseignement privé hors contrat

Les résultats obtenus en classe de troisième dans un établissement privé hors contrat ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour l'attribution du diplôme national du brevet. Dans le cas d'un candidat venant d'un établissement privé hors contrat et scolarisé en cours d'année dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat, seuls sont pris en compte les résultats qu'il a obtenus à compter de la date d'arrivée dans cet établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Paul Delahaye

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Mireille Riou-Canals

Annexe I

Épreuves de l'examen

Les épreuves de l'examen permettent d'apprécier l'ensemble des connaissances et des compétences acquises par les candidats dans le cadre des programmes d'enseignement et en référence au socle commun.

Les sujets sont élaborés par le ministère en charge de l'éducation nationale en concertation avec le ministère en charge de l'agriculture. Les acquis à évaluer se réfèrent à l'intégralité du programme/référentiel de la classe de troisième ; ils peuvent faire appel aux acquis des classes antérieures.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2012 relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole et pour les candidats désignés par l'article 3 de cet arrêté, l'examen se compose de quatre épreuves : trois épreuves écrites (français, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique) communes à l'ensemble des candidats et définies ci-après, et une épreuve orale d'histoire des arts.

Pour les candidats de l'article 3 de l'arrêté précité, l'épreuve d'histoire des arts consiste en un oral passé au sein de leur établissement selon les modalités définies par la [circulaire n° 2011-189 du 3 novembre 2011](#) publiée au B.O. n° 41 du 10 novembre 2011.

Les candidats dits « individuels » relevant de l'article 5 de l'arrêté précité présentent six épreuves écrites ; ils ne présentent pas d'épreuve relative à l'histoire des arts.

I - Épreuves communes à l'ensemble des candidats

Épreuve de français

1. **Durée de l'épreuve** : 3 heures

2. **Nature de l'épreuve** : écrite

3. **Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve évalue les connaissances et compétences définies par le socle commun au palier 3.

Les textes littéraires, qui servent de support à l'épreuve, sont empruntés aux programmes des classes de troisième ou de quatrième de l'éducation nationale.

Dans l'esprit du socle commun, le sujet doit permettre d'évaluer les capacités du candidat dans les domaines lire et écrire de la compétence 1 - la maîtrise de la langue française - et peut également permettre d'apprécier les éléments de la compétence 5 - la culture humaniste - relevant de la culture littéraire.

4. **Structure de l'épreuve**

L'épreuve se décompose en deux parties, d'une durée d'une heure et demie chacune, séparées par une pause de quinze minutes. Les candidats composent chacune des parties d'épreuve sur des copies distinctes ; celles de la première partie sont relevées à la fin du temps imparti ; le sujet est laissé à la disposition du candidat.

Première partie : compréhension de texte, réécriture et dictée (1 heure 30)

Un texte d'une trentaine de lignes maximum, d'un auteur de langue française, est remis au candidat.

- **La compréhension du texte est évaluée par une série de questions** qui prennent appui sur le texte distribué.

Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent le candidat à réagir à sa lecture en justifiant son point de vue.

- **La maîtrise de la langue et de l'orthographe est évaluée :**

. par la **réécriture**, en fonction de diverses contraintes grammaticales, d'un passage ou de plusieurs passages du texte proposé au candidat. Le sujet donne des consignes précises sur les modalités de cette reformulation (modification de formes verbales, changement de l'ordre des mots, de genre, de nombre, etc.). Elles entraînent des transformations orthographiques que le candidat doit effectuer en réécrivant le texte initial,

. par la **dictée** d'un texte de 600 à 800 signes, de difficulté référencée aux attentes orthographiques des programmes. Cette dictée est effectuée au cours des trente dernières minutes de cette première partie d'épreuve.

Les candidats présentant un handicap peuvent demander à composer sur le texte de dictée aménagée.

Seconde partie : rédaction (1 heure 30)

Deux sujets de rédaction au choix sont proposés aux candidats.

L'un fait essentiellement appel à l'imagination et prend appui sur le texte initial ; l'autre demande une réflexion sur une question ou un thème en relation avec le sens du texte.

Les candidats doivent produire un texte correct et cohérent, d'une longueur de deux pages au moins (environ trois cents mots). Ce texte doit être structuré, construit en paragraphes et correctement ponctué.

Dans l'évaluation de la rédaction, il est tenu compte de la maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, présentation).

5. **Instructions complémentaires**

L'ensemble du sujet doit permettre à la plupart des candidats d'achever l'épreuve dans le temps imparti.

Les questions permettant d'évaluer la compréhension du texte ne comportent pas nécessairement d'axes de lecture : elles visent à évaluer l'autonomie du candidat. Elles respectent un équilibre entre au moins une question où le candidat développe sa réaction personnelle, une question de synthèse appelant une réponse longue et des questions plus précises appelant des réponses courtes. Les réponses longues doivent être construites et ordonnées. Certaines questions peuvent prendre la forme de questionnaires à choix multiple.

Le sujet de rédaction ne s'accompagne pas nécessairement de consignes complémentaires destinées à guider le candidat.

Pour la rédaction, l'usage d'un dictionnaire de langue française est autorisé.

6. Notation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 40 points :

- questions de compréhension : 15 points ;
- dictée et réécriture : 10 points ;
- rédaction : 15 points.

Épreuve de mathématiques

1. Durée de l'épreuve : 2 heures

2. Nature de l'épreuve : écrite

3. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve évalue les connaissances et compétences définies par le socle commun au palier 3.

Dans l'esprit du socle commun, le sujet doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et à mettre en œuvre une démarche scientifique pour résoudre des problèmes simples.

4. Structure de l'épreuve

Le sujet est constitué de six à dix exercices indépendants. Il est indiqué au candidat qu'il peut les traiter dans l'ordre qui lui convient.

Les exercices correspondent aux exigences du socle commun. L'ensemble du sujet doit préserver un équilibre entre les quatre premiers items de la compétence 3 du socle commun de connaissances et de compétences « Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique » appliqués à l'activité de résolution d'un problème mathématique :

- rechercher, extraire et organiser l'information utile ;
- mesurer, calculer, appliquer des consignes ;
- modéliser, conjecturer, raisonner et démontrer ;
- argumenter et présenter les résultats à l'aide d'un langage adapté.

L'essentiel de l'épreuve évalue ces capacités.

Un des exercices au moins a pour objet une tâche non guidée, exigeant une prise d'initiative de la part du candidat.

5. Instructions complémentaires

Le sujet doit permettre à la plupart des candidats d'achever l'épreuve dans le temps imparti.

Certaines questions peuvent prendre la forme de questionnaires à choix multiple, d'autres conduisent à justifier un résultat.

Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines.

L'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes, même justifiées de manière incomplète, comme la mise en œuvre d'idées pertinentes, même maladroitement formulées, seront valorisées lors de la correction. Doivent aussi être pris en compte les essais, les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé.

L'emploi des calculatrices est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Certains exercices peuvent faire un appel explicite à l'usage d'une calculatrice, dans le cadre des usages préconisés par le programme. Ce point est rappelé en tête du sujet.

Cette utilisation ne doit pas favoriser les élèves qui possèdent un matériel perfectionné.

6. Notation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 40 points.

Chaque exercice est noté entre 3 et 8 points, le total des exercices étant noté sur 36 points.

La note attribuée à chaque exercice est indiquée dans le sujet.

Par ailleurs, 4 points sont réservés à la maîtrise de la langue.

Épreuve d'histoire-géographie-éducation civique

1. Durée de l'épreuve : 2 heures

2. Nature de l'épreuve : écrite

3. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve évalue les connaissances et compétences définies par le socle commun au palier 3.

Les acquis à évaluer s'appuient sur le référentiel d'enseignement des trois disciplines concernées défini dans l'annexe II de la note de service n° 2012-029 du 24 février 2012 (B.O. n° 13 du 29 mars 2012).

En relation avec les compétences du socle commun de connaissances et de compétences ici mises en œuvre (compétence 1 - La maîtrise de la langue française, compétence 5 - La culture humaniste - et compétence 6 - Les compétences sociales et civiques), l'épreuve est construite afin d'évaluer l'aptitude du candidat :

- à maîtriser des connaissances fondamentales, constitutives de la culture historique, géographique et civique attendue en fin de scolarité obligatoire ;
- à travailler sur des documents en utilisant les raisonnements et les méthodes en usage en histoire, géographie et éducation civique ;

- à lire, comprendre et employer différents langages (textuel, iconographique, cartographique, graphique) ;

- à répondre aux questions posées ou aux consignes ;

- à rédiger un développement construit en réponse à une des questions d'histoire ou de géographie. Ce développement prendra la forme d'un texte structuré, d'une longueur adaptée au traitement de la question.

Les questions et exercices proposés mobilisent les repères chronologiques et géographiques acquis et les capacités construites sur l'ensemble de la scolarité obligatoire : connaître et utiliser des repères temporels et spatiaux, décrire, écrire un récit historique, caractériser et expliquer un événement ou une situation, travailler sur document (identification, contextualisation, prélèvement d'informations, mise en évidence du sens, confrontation éventuelle avec d'autres sources, expression d'un regard critique).

4. Structure de l'épreuve

L'épreuve comprend trois parties : histoire, géographie, éducation civique.

Première partie : histoire

On attend du candidat :

- qu'il réponde à des questions :

. portant sur les repères chronologiques inscrits au programme d'histoire,

. permettant de vérifier la connaissance de notions, d'acteurs et de faits historiques essentiels ; ces questions appellent des réponses de longueur inégale, et l'une d'elles peut être l'objet d'un développement ;

- qu'il ait la capacité de travailler sur un document en relation avec un thème du programme d'histoire. Il s'agit de l'identifier, d'en dégager le sens, de prélever des informations, et, si on le demande, de porter sur ce document un regard critique en indiquant son intérêt ou ses limites. Le candidat est guidé par des questions ou des consignes.

Deuxième partie : géographie

On attend du candidat :

- qu'il localise sur un fond de carte des repères inscrits au programme de géographie ;

- qu'il réponde à des questions permettant de vérifier la connaissance de notions, d'acteurs et de situations géographiques ; ces questions appellent des réponses de longueur inégale, et l'une d'elles peut être l'objet d'un développement ;

- qu'il ait la capacité de travailler sur un document se rapportant à un thème du programme de géographie. Il s'agit de l'identifier, d'en dégager le sens, de prélever des informations. Le candidat est guidé par des questions ou des consignes ;

- qu'il ait la capacité, si on le demande, de réaliser une tâche cartographique simple.

Troisième partie : éducation civique

On attend du candidat :

- qu'il réponde à des questions permettant de vérifier la connaissance de valeurs, de principes, de notions, d'acteurs ;

- qu'il ait la capacité de travailler sur un document se rapportant à un thème du programme d'éducation civique. Il s'agit de l'identifier, d'en dégager le sens, en rendant compte du problème politique ou social qu'il illustre. Le candidat est guidé par des questions ou des consignes.

5. Notation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 40 :

- première partie (histoire) : 13 points ;

- deuxième partie (géographie) : 13 points ;

- troisième partie (éducation civique) : 10 points ;

- maîtrise de la langue : 4 points.

II - Épreuves réservées aux candidats « individuels » visés à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2012

relatif au diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

Épreuve de langue vivante étrangère

1. **Durée** : 1 heure 30

2. **Nature de l'épreuve** : écrite

3. **Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve vise à évaluer les différentes compétences langagières liées à l'écrit, dans l'ordre suivant :

- première partie : évaluation de la compréhension d'un texte écrit ;
- deuxième partie : évaluation de la compétence linguistique (grammaire, lexique, etc.) ;
- troisième partie : évaluation de l'expression écrite.

4. **Structure de l'épreuve**

Première partie : évaluation de la compréhension d'un texte écrit

Un texte écrit de deux cents mots environ est proposé aux candidats. Il est choisi pour la simplicité de sa langue et pour le fait qu'il évoque un aspect de la civilisation concernée. Un certain nombre d'exercices appropriés vérifient si le contenu d'ensemble, voire certains détails significatifs, ont été compris.

La traduction d'un bref passage du texte peut figurer parmi ces exercices, mais en aucun cas on ne se contente de la seule version pour contrôler la compréhension du texte.

Deuxième partie : évaluation de la compétence linguistique (grammaire, lexique, etc.)

Elle comporte une série d'exercices brefs et de difficulté croissante qui peuvent également prendre appui sur le texte mentionné ci-dessus.

Ils sont de types variés : de transformation, de substitution, lacunaires, etc.

Troisième partie : évaluation de l'expression écrite

Les candidats rédigent un texte suivi de cinquante mots environ. Le sujet qui leur est proposé peut lui aussi prendre appui sur le texte mentionné ci-dessus. Il est plus ou moins explicite suivant que la commission souhaite guider les candidats ou leur laisser une plus ou moins grande autonomie. En tout état de cause, les sujets sont élaborés dans le respect strict des instructions ministérielles propres à chaque langue vivante.

5. **Instructions complémentaires**

Les candidats ont le choix entre les langues vivantes étrangères enseignées dans les collèges de l'académie où ils se présentent.

En outre, les candidats originaires de l'étranger peuvent éventuellement être autorisés par le directeur académique des services de l'éducation nationale à composer dans leur langue maternelle, lorsqu'il est possible de recruter un professeur de la langue correspondante.

Le choix de la langue doit être précisé au moment de l'inscription.

6. **Notation**

L'épreuve est notée sur 20 :

- première partie : 6 points ;
- deuxième partie : 5 points ;
- troisième partie : 7 points ;
- orthographe et présentation : 2 points.

Épreuve de sciences physiques

1. **Durée** : 45 minutes

2. **Nature de l'épreuve** : écrite

3. **Objectif de l'épreuve**

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'aptitude du candidat à maîtriser :

- des notions fondamentales ;
- la méthodologie scientifique expérimentale ;
- la pensée logique.

4. **Structure de l'épreuve**

Les sujets, choisis de façon à couvrir l'ensemble des objectifs d'évaluation, peuvent revêtir des formes variées, en demandant au candidat :

- de décrire tout ou partie de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation d'une expérience ;
- d'effectuer un choix raisonné entre divers résultats, hypothèses ou conclusions ;
- d'exploiter numériquement un modèle fourni.

5. **Notation**

L'épreuve est notée sur 20 dont 2 points attribués à l'orthographe et à la présentation.

Épreuve de prévention-santé-environnement

1. **Durée** : 1 heure

2. Nature de l'épreuve : écrite

3. Objectif de l'épreuve

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser une situation concrète et/ou exploiter un document présentant un fait relatif à la santé ou à la consommation ;
- mobiliser les connaissances acquises ;
- effectuer des choix raisonnés ;
- prévoir l'organisation d'une action et repérer les facteurs de réussite ou d'échec de l'action.

4. Structure de l'épreuve

Pour tous les candidats ayant choisi cette épreuve, le référentiel d'épreuve de prévention-santé-environnement est défini par la [note de service n° 2010-144 du 22 septembre 2010](#), publiée au B.O. n° 38 du 21 octobre 2010.

L'épreuve porte obligatoirement sur les différents champs de la prévention, de la santé et de l'environnement. Chaque partie est évaluée par une ou plusieurs questions. L'épreuve peut comporter des documents.

5. Notation

L'épreuve est notée sur 20 dont 2 points attribués à l'orthographe et à la présentation.

Épreuve d'éducation socioculturelle

1. Durée : 1 heure 30 minutes

2. Nature de l'épreuve : épreuve pratique, éventuellement écrite, à partir d'une proposition accompagnée ou non du document.

3. Objectif de l'épreuve

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- mettre en œuvre un moyen d'expression artistique ;
- réaliser un document simple de communication ;
- prendre des responsabilités dans la vie associative.

4. Structure de l'épreuve

Deux types d'épreuves sont proposés au choix du candidat :

- **Épreuve n° 1** : pratiquer un exercice simple d'expression artistique, conforme au descriptif défini ci-dessous.

Nature de l'épreuve : pratique et écrite

Objectif de l'épreuve

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- maîtriser des opérations plastiques et techniques courantes et à les mettre en œuvre à un niveau de maîtrise correspondant au collège (en référence au programme de l'éducation nationale) ;
- comprendre une image ou une œuvre et l'utiliser ;
- maîtriser, à un niveau simple, du vocabulaire courant propre au champ des arts plastiques ;
- analyser une œuvre et en rendre compte.

Structure de l'épreuve

- Première partie : pratique (durée 1 heure)

Production plastique sur une proposition accompagnée d'un document iconographique.

- Deuxième partie : questions (durée 30 minutes)

Le candidat répond par écrit à trois questions dont la forme (question à choix multiple, question ouverte, « texte à trous », etc.) est, pour chacune, différente. Elles sollicitent d'autres compétences que strictement de rédaction, et permettent d'évaluer les acquis dans le champ des arts plastiques et la maîtrise d'un vocabulaire précis.

Instructions complémentaires

- Support : pour la partie pratique, les candidats travaillent à l'intérieur d'un format A3 (29,7x42 cm). Les dimensions du travail sont libres dans les limites de ce format sauf indication particulière apportée par le sujet.

- Moyens d'expression : ils sont laissés au choix du candidat, y compris les collages, et sauf contrainte particulière indiquée par le sujet.

Les sujets doivent être élaborés dans un esprit d'ouverture suffisamment large pour permettre à chaque candidat de faire la preuve de ses capacités et de ses connaissances sans pour autant remettre en cause un niveau d'exigence suffisant.

Notation

L'épreuve est notée sur 20 :

- partie pratique : 14 points ;
- questionnaire : 6 points.

- **Épreuve n° 2** : élaborer un document simple de communication utilisable pour l'animation de la vie scolaire ou de

la vie locale.

Nature de l'épreuve : pratique et éventuellement écrite

Structure de l'épreuve : les élèves réalisent une affiche, un tract ou tout autre document utilisable pour l'animation de la vie scolaire ou de la vie locale. Des questions écrites peuvent compléter l'épreuve pour vérifier les capacités des candidats à prendre des responsabilités dans la vie associative. Les questions devront être élaborées dans un esprit d'ouverture suffisamment large pour permettre à chaque candidat de faire la preuve de ses capacités et connaissances sans pour autant remettre en cause un niveau d'exigence suffisant.

Notation

L'épreuve est notée sur 20.

Annexe II

Diplôme national du brevet - session...

Enseignement agricole « série professionnelle »

Académie de

Département

Établissement fréquenté

Nom

Prénom

Date de naissance

Total des points	Total moyen de la classe	Total de l'élève	Avis du conseil de classe Doit faire ses preuves <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/>	Avis circonstancié du chef d'établissement
	Note moyenne de la classe sur 20	Note moyenne de l'élève sur 20	Appréciations des professeurs sur les résultats et l'évolution du candidat	
Français Coefficient 1				
Mathématiques Coefficient 1				
Langue vivante Coefficient 1				
Prévention-santé-environnement Coefficient 1				
Éducation physique et sportive Coefficient 1				
Éducation socioculturelle Coefficient 1				
Technologie, sciences et découverte de la vie professionnelle et des métiers Coefficient 3				

Vie scolaire				
Coefficient 1				
Pour information	Histoire-géographie			
	Éducation civique			

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1300142A

arrêté du 22-3-2013

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989, notamment article 9 ; arrêté du 16-11-2012

Article 1 - Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par Jean-Yves Daniel, doyen de l'inspection générale :

- les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- . Anne Armand
- . Monsieur Claude Bisson-Vaivre
- . Viviane Bouysse
- . Pierre Desbiolles
- . Brigitte Doriath
- . François Louveaux
- . Didier Michel

- les sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- . Pascal Charvet, directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
- . Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire
- . Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- . Frédéric Guin, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- . Alberto Lopez, directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
- . Catherine Moisan, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- . Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- . Françoise Corbineau
- . Bertrand During
- . Monsieur Claude Fabre
- . Jean-Didier Lecaillon
- . Marie-Christine Lemardeley
- . Gilles Pécout
- . Antoine Petit

Article 2 - L'arrêté du 3 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 22 mars 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Fonctions - missions

Nomination du doyen du groupe « Enseignements et éducation artistiques » de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1300136A

arrêté du 19-3-2013

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 4, ensemble articles R*241-3 à R*241-5 du code de l'éducation ; arrêté ministériel du 1-12-1989 modifié ; arrêté ministériel du 25-7-2011

Article 1 - Vincent Maestracci, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à compter du 22 mars 2013 et pour une durée de deux ans renouvelable, doyen du groupe « Enseignements et éducation artistiques » de l'inspection générale de l'éducation nationale en remplacement de Jean-Yves Moirin.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 19 mars 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et des concours réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2013 : modification

NOR : MENH1300098A

arrêté du 21-2-2013

MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 17-1-2013

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 17 janvier 2013](#) nommant les présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et des concours réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général, ouverts au titre de la session 2013, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sections diverses

Enseignement religieux catholique

Enseignement religieux protestant

Au lieu de : Anne Strasser, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Lire : Jean-Christophe Colinet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des examens professionnalisés réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel et des examens professionnalisés réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2013 : modification

NOR : MENH1300099A

arrêté du 21-2-2013

MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 17-1-2013

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 17 janvier 2013](#) nommant les présidents des jurys des examens professionnalisés réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel et des examens professionnalisés réservés pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel ouverts au titre de la session 2013, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section génie industriel : option construction et réparation en carrosserie

Au lieu de : Lhassen Belarouci, inspecteur de l'éducation nationale

Lire : Arnaud Makoudi, inspecteur de l'éducation nationale

Section industries graphiques

Au lieu de : Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation nationale

Lire : Jean-Marc Desprez, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Nomination des présidents des jurys des concours externes du CAPLP et des concours externes du Cafep/CAPLP - session 2014 : modification

NOR : MENH1300100A

arrêté du 21-2-2013

MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 17-1-2013

Article 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 17 janvier 2013](#) nommant les présidents des jurys du concours externe de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ouverts au titre de la session 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section génie industriel : option matériaux souples

Au lieu de : Jean-Michel Schmitt, inspecteur général de l'éducation nationale

Lire : Norbert Perrot, inspecteur général de l'éducation nationale

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Informations générales

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1300141V

avis du 21-3-2013

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute neuf inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : Sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre

Profil n° 2 : Économie et gestion

Profil n° 3 : Enseignement primaire

Profil n° 4 : Langues vivantes : espagnol

Profil n° 5 : Langues vivantes : russe

Profil n° 6 : Sciences économiques et sociales

Profil n° 7 : Physique-chimie

Profils n° 8 et 9 : Sciences et techniques industrielles

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité et qu'ils possèdent la meilleure connaissance possible de l'institution éducative et des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Pourront notamment être prises en compte dans l'examen des candidatures, les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans divers domaines tels que :

- l'évaluation d'établissements ou autres structures, de formations, de pratiques et méthodes d'enseignement ;
- la participation à des actions pédagogiques relevant de plusieurs champs disciplinaires ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et les entreprises ;
- l'implication dans des activités associatives complétant ou prolongeant la mission de réussite éducative du système scolaire.

En fonction du profil choisi, une attention particulière peut être accordée à l'expertise acquise dans la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences, dans le domaine de l'enseignement primaire, dans celui de l'accompagnement personnalisé des élèves ainsi que dans la formation initiale et continue des professeurs.

Les conditions réglementaires requises pour faire acte de candidature sur ces postes à profil sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;
- b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé par ailleurs que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet unique recto) :

- 1 - une lettre motivant la candidature sur le profil concerné (limitée à 2 pages) ;
- 2 - une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
- 3 - un curriculum vitae (limité à 2 pages) ;
- 4 - une liste des travaux et publications (limitée à 4 pages) ;
- 5 - le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé par voie postale au doyen de l'inspection générale de l'éducation

nationale, ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au lundi 6 mai 2013 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Annexe

Notice individuelle de candidature (à compléter)

Ministère de l'éducation nationale
Inspection générale de l'éducation nationale
Année 2013

Profil n° : (1)

M., Mme (2)

Nom de famille (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :@.....

Titres universitaires et diplômes :

Corps : Grade : Échelon :

Joindre obligatoirement une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Date de nomination en qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie A de l'éducation nationale :

Date de nomination dans le grade actuellement détenu :

Discipline ou spécialité :

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - indiquer l'année :

(1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Écrire en lettres capitales